Règlement relatif à l'octroi de subventions annuelles en matière de développement durable

LC 08 951

du 22 avril 2015

Entrée en vigueur : 1er mai 2015

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Carouge encourage la concrétisation de cet objectif. A cette fin, elle peut octroyer des subventions aux organisations et associations actives en la matière sur le territoire communal.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service de l'urbanisme est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, sociétés, etc.), et sans but lucratif.

Art. 4 Procédure pour les subventions inscrites au budget communal

a) Demande de versement

Chaque année avant le 31 mai, la demande de versement doit être formulée par écrit, à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge. Sans cette demande écrite, la subvention ne sera pas versée.

La demande est constituée des pièces suivantes :

- 1. un courrier de demande de la subvention votée :
- 2. le rapport d'activité de l'année précédente ;
- 3. les comptes de l'année précédente ;
- 4. le budget de l'année en cours ;
- 5. en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet ;
- 6. les coordonnées bancaires (IBAN).

b) Reconduction modifiée de la subvention

Toute organisation, association, institution, souhaitant, pour l'année suivante, une modification du montant figurant à la ligne budgétaire de sa subvention, doit impérativement en faire part par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai.

c) Nouvelle demande

Toute organisation, association, institution, souhaitant voir une subvention nouvelle inscrite au budget communal pour l'année suivante, doit en faire la demande par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai. La demande est constituée des pièces à fournir pour le versement décrit à l'alinéa 1 auxquelles doivent obligatoirement être joints les statuts de l'association.

Art. 5 Critères

Dans l'examen des demandes, il est notamment tenu compte des critères suivants :

- a) le respect des critères du développement durable, à savoir la prise en compte des dimensions sociale, environnementale et économique.
- b) les projets s'insérant dans les domaines prioritaires de l'Agenda 21 communal (énergie, mobilité, collaboration avec les entreprises, administration exemplaire, biodiversité) sont privilégiés ;
- c) le rapport étroit avec la Ville de Carouge. Lorsqu'il n'y a pas de liens directs établis avec Carouge, mais que la problématique est d'une portée plus vaste (par ex. pollution des mers ou radioactivité), une subvention peut exceptionnellement être accordée ;
- d) la qualité du projet, son originalité, sa cohérence ;
- e) l'expérience et les compétences du porteur de projet ;
- f) un budget équilibré et réaliste.

Sont en principe exclus les projets qui relèvent du secteur commercial ou qui ont des fins publicitaires.

Art. 6 Contrat de prestations

La commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

- a) le but et l'objectif visés;
- b) la durée du contrat ;
- c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;
- d) les nombre et échéance de versement ;
- e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions :
- f) les obligations de la commune.

Art. 7 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable pour un projet spécifique ou pour le fonctionnement général de l'entité. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.

- c) Dès l'achèvement du projet ou de l'exercice comptable annuel, le bénéficiaire remettra spontanément à l'Agenda 21 un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les salaires, les frais de promotion. Les recettes seront présentées de manière détaillée, incluant toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple). Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- d) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leurs activités.
- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai l'Agenda 21 de toute modification de l'activité ou projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 8 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service de l'urbanisme, dont l'Agenda 21, à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le Service de l'urbanisme ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 9 Paiement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

La thésaurisation de la subvention n'est pas admise. La Ville de Carouge se réserve le droit de soustraire tout ou partie du montant excédentaire sur les subventions futures. L'organisation peut solliciter auprès de la Ville de Carouge, par une demande écrite et motivée, l'affectation de l'excédent de subvention à un projet spécifique.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvée par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 avril 2015, il entre en vigueur le 1^{er} mai 2015 ; il annule et remplace tout document antérieur.